



Complémentaire santé

Mutuelle d'entreprise : les obligations de l'employeur

Publié le 28.01.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À partir du 1er janvier 2016, une couverture complémentaire santé collective (mutuelle d'entreprise) doit être proposée par l'employeur à tous les salariés, n'en disposant pas déjà, en complément des garanties de base d'assurance maladie de la Sécurité sociale.

La loi du 14 juin 2013 prévoit en effet la généralisation de la couverture santé à l'ensemble des salariés du secteur privé et instaure un délai de négociation.

À défaut d'accord entre les partenaires sociaux dans les branches professionnelles, l'employeur doit négocier avec les représentants du personnel de l'entreprise. Si ces négociations n'ont pas abouti, l'employeur doit mettre en place par décision unilatérale une couverture santé collective obligatoire avant le 1er janvier 2016.

D'ici le 1er janvier 2016, l'employeur doit souscrire un contrat auprès d'un organisme assureur de son choix, après mise en concurrence, et en assurer le suivi.

Le contrat doit remplir les conditions suivantes :

la participation financière de l'employeur doit être au moins égale à 50 % de la cotisation (le salarié en payant le reste),

le contrat doit respecter un socle de garanties minimales (panier de soins minimum),

la couverture est prévue pour l'ensemble des salariés et leurs ayants droit, ou pour une ou plusieurs catégories d'entre eux (définies à partir de critères objectifs, généraux et impersonnels),

le contrat est obligatoire pour les salariés, **sauf dans certains cas**.

Le panier de soins minimal concerne les garanties suivantes :

intégralité du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie sous réserve de certaines exceptions,

totalité du forfait journalier hospitalier en cas d'hospitalisation,

frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de 125 % du tarif conventionnel,

frais d'optique forfaitaire par période de 2 ans (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) avec un minimum de prise en charge fixé à 100 € pour une correction simple.

Si le contrat souscrit par l'entreprise est dit *responsable*, il ouvre droit à une exonération de charges sociales à condition de respecter certaines règles sur les garanties offertes.

Pour en savoir plus

Loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

Légifrance

Décret n°2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés

Légifrance

Décret n°2014-786 du 8 juillet 2014 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire

Légifrance